

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour changer la tenure des terres des sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon.

Reçu et lu pour la première fois, mercredi 9
varil 1858.

Seconde lecture, Inudi 12 avril 1858.

M. SOMERVILLE.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour changer la tenure des terres des sauvages
dans le township de Dundee, dans le comté d'Hun-
tingdon.

CONSIDÉRANT que le township de Dundee, dans le Bas-Canada, Préambule.
contenant une étendue de terre de onze mille cent quatre-vingt-
un acres, a été mis à part comme réserve des sauvages, pour l'usage
et profit des sauvages de la tribu des Iroquois, de St. Régis, dès les
5 premiers temps du gouvernement du Canada ; et attendu que les dits
sauvages ont, par l'entremise de leurs représentants nommés par le
gouvernement, loué tous leurs droits à ces terres pour des rentes fon-
cières non rachetables, et en ont abandonné la possession après les
avoir ainsi louées et transportées, et que les acquéreurs de ces terres
10 les ont défrichées à grands frais, et y ont construit des bâtisses et les
ont de différentes manières améliorées, et leur ont par là donné beau-
coup de valeur ; et vu qu'il s'est élevé des doutes quant à la validité
des dits baux ou transports, et que ces doutes tendent à entraver toute
amélioration ultérieure des dites terres, et qu'il est à désirer tant pour
15 l'intérêt des dits sauvages et des individus qui possèdent les dites
terres, que pour l'avantage de la société en général, que tous ces doutes
soient dissipés et qu'on accorde aux dits sauvages une compensation
méritée, et que les acquéreurs ou locataires aient le droit de racheter
telles terres : à ces causes, Sa Majesté, etc.

20 I. Tous baux emphytéotiques ou baux à longues années, consentis Certains baux
pour les dites terres du township de Dundee, par les sauvages de St. etc., confirmés.
Régis ou par leurs représentants, passés avant le premier jour d'avril,
mil huit cent cinquante-huit, et qui, à l'époque où ils furent exécutés
ou avant la date ci-dessus mentionnée, avaient été approuvés par un
25 agent reconnu du département des sauvages, seront considérés comme
ayant été faits légalement : pourvu toujours qu'une rente foncière an-
nuelle de pas moins de cinq dollars pour chaque lot de cent acres, me-
sure française ait été stipulée en faveur des dits sauvages. Proviso.

30 II. Toutes personnes qui sont actuellement en possession de terres Les personnes
appartenant aux sauvages dans le dit township, et qui par elles-mêmes en possession,
ou leurs auteurs, ont payé aux sauvages ou au département des sau- à titre de ren-
vages une rente annuelle d'au moins cinq dollars pour chaque cent tes annuelles,
acres, mesure française, pendant une période d'au moins cinq années, pourront les
auront le droit de racheter telle rente en la même manière que ceux qui racheter.
35 possèdent par bail peuvent agir en vertu du présent acte.

III. Tout acquéreur ou locataire ou héritiers, représentants ou ayants Manière de
cause de tel acquéreur ou locataire d'un lot ou de partie d'un lot quel- racheter les
rentes annuel-
les.

conque des terres des sauvages, dans le township de Dundee, et qui en est actuellement en possession, pourra racheter la rente échéant tous les ans sur ce lot ou cette partie de lot de terre en vertu des baux mentionnés dans la section précédente du présent acte, en payant aux sauvages le capital représenté par l'intérêt de six pour cent, lequel paiement sera fait au surintendant général des affaires des sauvages, lequel est par le présent acte autorisé à le recevoir et à en donner quittance dans la forme de la cédule A du présent acte : pourvu que tel rachat soit fait dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte, et tous les possesseurs de tels baux qui, durant telle période ne les rachèteront pas en vertu des dispositions du présent acte, perdront tous leurs droits en vertu d'iceux, et les terres qui ne seront pas ainsi rachetées retourneront aux dits sauvages et deviendront dès lors leur propriété absolue aussi pleinement que si les dits baux n'eussent pas été exécutés.

Faute de rachat, les terres retourneront aux sauvages.

Une quittance équivaudra à un titre.

IV. Toute telle quittance, après avoir été enregistrée au bureau des hypothèques du comté d'Huntingdon, équivaudra, pour la partie qui les aura acquise et les dits sauvages, à un titre sous forme de lettres patentes du gouvernement, et purgera tout tel lot ou partie de lot désigné dans cette quittance, de toutes rentes ou autres charges qui y auront jusque là été attachées en faveur des sauvages pour lesquels les dites terres avaient été réservées par le gouvernement.

Tenue des comptes.

V. Le dit surintendant général des affaires des sauvages tiendra compte de toutes les sommes d'argent qu'on aura déposées entre ses mains et les placera pour le profit des dits sauvages en la manière que sa majesté le prescrira.

Acte public.

VI. Le présent acte sera un acte public.

CEDULE A.

65

Je certifie par les présentes que _____, maintenant en possession de _____, dans le _____ rang du township de Dundee, (*donnez ici la désignation du lot (ou de la partie du lot) occupé par la personne à laquelle la quittance aura été donnée. S'il s'agit d'un lot ou d'un demi lot, il suffira de désigner par numéro et par rang, mais s'il est question de moins qu'un demi lot, il faudra désigner par tenants et aboutissants,*) a ce jourd'hui, payé entre mes mains la somme de _____, étant le capital d'une rente foncière attachée au dit lot (ou partie de lot) de terre, et que la dite somme m'a été par lui payée pour racheter la dite terre de toute rente, et ce, conformément à l'acte intitulé : *Acte pour changer la tenure des terres des sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon*, et pour lui valoir ce que de droit.

Fait en double, à _____, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

A. B.

80

Surintendant général des affaires des sauvages.